

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2021-059

EURE

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction des Sécurités

27-2021-02-26-001 - AP D3 SIDPC 21 32 portant prorogation de l'autorisation de réaliser	
la vaccination contre la COVID-19 dans le centre désigné la halle aux expositions à Evreux	
(2 pages)	Page 3
27-2021-02-26-002 - AP D3 SIDPC 21 33 portant prorogation de l'autorisation de réaliser	
la vaccination contre la COVID-19 dans le centre désigné la maison des sports à Louviers	
(2 pages)	Page 6
27-2021-02-26-003 - AP D3 SIDPC 21 34 portant prorogation de l'autorisation de réaliser	
la vaccination contre la COVID-19 dans le centre désigné la salle des fêtes aux Andelys (2	
pages)	Page 9
27-2021-02-26-004 - AP D3 SIDPC 21 35 portant prorogation de l'autorisation de réaliser	
la vaccination contre la COVID-19 dans le centre désigné la salle des fêtes à Gisors (2	
pages)	Page 12

27-2021-02-26-001

AP D3 SIDPC 21 32 portant prorogation de l'autorisation de réaliser la vaccination contre la COVID-19 dans le centre désigné la halle aux expositions à Evreux

AP D3 SIDPC 21 32 portant prorogation de l'autorisation de réaliser la vaccination contre la COVID-19 dans le centre désigné la halle aux expositions à Evreux





Arrêté D3/SIDPC/21 32 portant prorogation de l'autorisation de réaliser la vaccination contre la COVID-19 dans le centre désigné La halle des expositions à Evreux

VU	le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17, L.5126 et L.6211-1 et suivants ;
VU	la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
VU	la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
VU	le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
VU	le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
VU	le décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;
VU	le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1, VIII bis ;
VU	le questionnaire relatif à l'organisation du centre de vaccination contre la covid-19 à la halle des expositions située 26 avenue du Maréchal Foch à Evreux complété et signé en date du 12 janvier 2021 par monsieur le maire ;
VU	l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie.
CONSIDÉRANT	que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'Union européenne a signé des accords d'achats anticipés avec les entreprises Pfizer/BioNTech, Astra-Zeneca, Janssen, CureVac, Moderna et Sanofi-GSK pour lesquels des demandes d'autorisations de mise sur le marché ont été instruites ou le seront instruites par l'Agence européenne des médicaments et par la commission européenne ; que la

CONSIDÉRANT

population;

que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection

France peut, en vertu des stipulations des accords d'achats anticipés, acquérir une quote-part de ces vaccins calculée en fonction de sa

rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT

que le questionnaire susvisé montre la conformité des conditions techniques et de fonctionnement du centre de vaccination contre la covid-19;

Sur

proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Il est autorisé la réalisation de la vaccination contre la Covid-19 dans le centre situé au 26 avenue du Maréchal Foch à Evreux à compter du 18 janvier 2021, sous la responsabilité de monsieur le maire à charge à celui-ci de désigner un responsable de la gestion du centre.

Article 2

Le centre est approvisionné en vaccins par le groupement hospitalier territorial Eure-Seine par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique.

Article 3

Les vaccinations sont assurées dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 4

Les consultations pré-vaccinales et de vaccination contre la covid-19, les frais d'injection du vaccin contre la covid-19, ainsi que les frais de renseignement des données dans le traitement automatisé dénommé « Vaccin Covid » font l'objet d'une prise en charge intégrale conformément au décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020.

Article 5

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2021.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 7

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le

2 6 FEV. 2021

Le préfet,

Jerôme FILIPPINI

27-2021-02-26-002

AP D3 SIDPC 21 33 portant prorogation de l'autorisation de réaliser la vaccination contre la COVID-19 dans le centre désigné la maison des sports à Louviers

AP D3 SIDPC 21 33 portant prorogation de l'autorisation de réaliser la vaccination contre la COVID-19 dans le centre désigné la maison des sports à Louviers





Arrêté D3/SIDPC/21 33 portant prorogation de l'autorisation de réaliser la vaccination contre la COVID-19 dans le centre désigné La maison des sports et des associations à Louviers

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17, L.5126 et

L.6211-1 et suivants;

la loi nº 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence

sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du

Conseil constitutionnel;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de

l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la

crise sanitaire;

VU le décret 15 janvier 2020 du portant nomination de Monsieur Jérôme

FILIPPINI, Préfet de 'Eure;

VU le décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n°

2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes

exposées au coronavirus;

VU le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262

du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1,

VIII bis;

VU le questionnaire relatif à l'organisation du centre de vaccination contre

la Covid-19 à la maison des sports et des associations située 10 avenue du Maréchal Leclerc à Louviers complété et signé en date du 12 janvier

2021 par madame la directrice générale des services ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie.

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de

covid-19; que l'Union européenne a signé des accords d'achats anticipés avec les entreprises Pfizer/BioNTech, Astra-Zeneca, Janssen, CureVac, Moderna et Sanofi-GSK pour lesquels des demandes d'autorisations de mise sur le marché ont été instruites ou le seront instruites par l'Agence européenne des médicaments et par la commission européenne; que la France peut, en vertu des stipulations des accords d'achats anticipés, acquérir une quote-part de ces vaccins calculée en fonction de sa

population;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en

compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT

que le questionnaire susvisé montre la conformité des conditions techniques et de fonctionnement du centre de vaccination contre la covid-19;

Sur

proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Il est autorisé la réalisation de la vaccination contre la Covid-19 dans le

centre situé au 10 avenue du Maréchal Leclerc à Louviers, à compter du 18 janvier 2021, sous la responsabilité de monsieur le maire à charge à

celui-ci de désigner un responsable de la gestion du centre.

Article 2 Le centre est approvisionné en vaccins par le groupement hospitalier

territorial Eure-Seine par dérogation aux dispositions du I de l'article L.

5126 du code de la santé publique.

<u>Article 3</u> Les vaccinations sont assurées dans le respect des dispositions du code

de la santé publique.

<u>Article 4</u> Les consultations pré-vaccinales et de vaccination contre la covid-19, les

frais d'injection du vaccin contre la covid-19, ainsi que les frais de renseignement des données dans le traitement automatisé dénommé « Vaccin Covid » font l'objet d'une prise en charge intégrale

conformément au décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020.

Article 5 La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2021.

Article 6 Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code

de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens »,

accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure et le directeur général

de l'agence régionale de santé de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire

d'Évreux.

A Évreux, le 2 6 FEV. 2021

Le préfe

jerôme FILIPPINI

27-2021-02-26-003

AP D3 SIDPC 21 34 portant prorogation de l'autorisation de réaliser la vaccination contre la COVID-19 dans le centre désigné la salle des fêtes aux Andelys

AP D3 SIDPC 21 34 portant prorogation de l'autorisation de réaliser la vaccination contre la COVID-19 dans le centre désigné la salle des fêtes aux Andelys



Arrêté D3/SIDPC/21 34 portant prorogation de l'autorisation de réaliser la vaccination contre la COVID-19 dans le centre désigné la salle des fêtes aux Andelys

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17, L.5126 et L.6211-

1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence

sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil

constitutionnel;

VU la loi nº 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état

d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE, directeur

général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le décret 15 janvier 2020 du portant nomination de Monsieur Jérôme

FILIPPINI, préfet de l'Eure;

VU le décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du

31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des

prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;

vu le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16

octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de

l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1, VIII bis ;

VU le questionnaire relatif à l'organisation du centre de vaccination contre la

covid-19 à la salle des fêtes située 28 avenue du Général de Gaulle aux Andelys

complété et signé en date du 12 janvier 2021 par monsieur le maire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie.

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-

19 ; que l'Union européenne a signé des accords d'achats anticipés avec les entreprises Pfizer/BioNTech, Astra-Zeneca, Janssen, CureVac, Moderna et Sanofi-GSK pour lesquels des demandes d'autorisations de mise sur le marché ont été instruites ou le seront instruites par l'Agence européenne des médicaments et par la commission européenne ; que la France peut, en vertu des stipulations des accords d'achats anticipés, acquérir une quote-part de ces

vaccins calculée en fonction de sa population;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les

calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT

que le questionnaire susvisé montre la conformité des conditions techniques et de fonctionnement du centre de vaccination contre la covid-19;

Sur

proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Il est autorisé la réalisation de la vaccination contre la covid-19 dans le centre situé au 28 avenue du Général de Gaulle aux Andelys, à compter du 18 janvier 2021, sous la responsabilité de monsieur le maire à charge à celui-ci de désigner un responsable de la gestion du centre.

Article 2

Le centre est approvisionné en vaccins par le groupement hospitalier territorial Eure-Seine par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique.

Article 3

Les vaccinations sont assurées dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 4

Les consultations pré-vaccinales et de vaccination contre la covid-19, les frais d'injection du vaccin contre la covid-19, ainsi que les frais de renseignement des données dans le traitement automatisé dénommé « Vaccin Covid » font l'objet d'une prise en charge intégrale conformément au décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020.

Article 5

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2021.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 7

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le 2 6 FEV. 2021

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

27-2021-02-26-004

AP D3 SIDPC 21 35 portant prorogation de l'autorisation de réaliser la vaccination contre la COVID-19 dans le centre désigné la salle des fêtes à Gisors

AP D3 SIDPC 21 35 portant prorogation de l'autorisation de réaliser la vaccination contre la COVID-19 dans le centre désigné la salle des fêtes à Gisors



Arrêté D3/SIDPC/21 35 portant prorogation de l'autorisation de réaliser la vaccination contre la COVID-19 dans le centre désigné la salle des fêtes à Gisors

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-17, L.5126 et L.6211-

1 et suivants ;

vu la loi nº 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence

sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 du Conseil

constitutionnel;

vu la loi nº 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état

d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE, directeur

général de l'agence régionale de santé de Normandie;

VU le décret 15 janvier 2020 du portant nomination de Monsieur Jérôme

FILIPPINI, préfet de l'Eure;

VU le décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du

31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des

prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ;

VU le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16

octobre 2020 et nº 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de

l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 53-1, VIII bis ;

VU le questionnaire relatif à l'organisation du centre de vaccination contre la

covid-19 à la salle des fêtes située au 78 rue du faubourg de Neaufles à Gisors complété et signé en date du 12 janvier 2021 par monsieur le directeur général

des services techniques;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie.

CONSIDÉRANT

que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'Union européenne a signé des accords d'achats anticipés avec les entreprises Pfizer/BioNTech, Astra-Zeneca, Janssen, CureVac, Moderna et Sanofi-GSK pour lesquels des demandes d'autorisations de mise sur le marché ont été instruites ou le seront instruites par l'Agence européenne des médicaments et par la commission européenne ; que la France peut, en vertu des stipulations des accords d'achats anticipés, acquérir une quote-part de ces

vaccins calculée en fonction de sa population;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les

calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT

que le questionnaire susvisé montre la conformité des conditions techniques et de fonctionnement du centre de vaccination contre la covid-19;

Sur

proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Il est autorisé la réalisation de la vaccination contre la Covid-19 dans le centre situé 78 rue du faubourg de Neaufles à Gisors, à compter du 18 janvier 2021, sous la responsabilité de monsieur le maire à charge à celui-ci de désigner un responsable de la gestion du centre.

Article 2

Le centre est approvisionné en vaccins par le groupement hospitalier territorial Eure-Seine par dérogation aux dispositions du l de l'article L. 5126 du code de la santé publique.

Article 3

Les vaccinations sont assurées dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 4

Les consultations pré-vaccinales et de vaccination contre la covid-19, les frais d'injection du vaccin contre la covid-19, ainsi que les frais de renseignement des données dans le traitement automatisé dénommé « Vaccin Covid » font l'objet d'une prise en charge intégrale conformément au décret n° 2020-1833 du 31 décembre 2020.

Article 5

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2021.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 7

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure et le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

A Évreux, le 2:6 FEV. 2021

Le préfet,

Jérôme FILIPPINI